

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 10 JUIN 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, **le 10 juin 2019 à 20h00.**

SONT PRÉSENTS :

M. Pascal Théroux, maire
M^{me} Nathalie Gamelin, conseillère
MM. Daniel Labbé, conseiller
Réjean Gamelin, conseiller
Mme Anny Boisjoli, conseillère
M^{me} Peggy Péloquin, directrice générale et secrétaire-trésorière
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

Assistance : 12 citoyens

SONT ABSENTS :

MM. Jean Duhaine, conseiller
Yves Plante, conseiller

1. Ouverture de la séance

Monsieur Pascal Théroux, maire, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

2. Quorum

Les membres présents formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

19-06-112

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour ;
Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance ;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

19-06-113

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

DÉPÔT

5. Dépôt du rapport du maire

Le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier. Le rapport du maire sera également diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités déterminées par le conseil.

DÉPÔT

6. Dépôt du rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2018

Le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2018 est déposé conformément à la loi et a été transmis électroniquement au MAMOT. Une copie sera également disponible au bureau pour toute personne qui désire consulter ledit rapport.

19-06-114

7. Croix-Rouge – Renouvellement de l'entente

CONSIDÉRANT que l'entente de la Croix-Rouge se renouvelle pour une période de trois ans et que les mois d'août 2019 à juillet 2020 concerne la première année du renouvellement de l'entente ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge offre ses services pour les sinistres mineurs et/ou majeurs ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit s'engager à verser une contribution annuelle à la campagne collecte de fonds de la Croix-Rouge, pour toute la durée de l'entente, et qu'il en coûte seulement 0,17 \$ per capita, soit 336,60 \$ pour cette année ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE PAYER un montant de 336,60 \$ représentant la contribution annuelle ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-494 « Cotisations à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-115

8. Assurance de la mutuelle des municipalités du Québec – Contribution annuelle et renouvellement au 15 juillet 2019

CONSIDÉRANT que la municipalité est membre de la « Mutuelle des municipalités du Québec » aux fins de transiger avec cette mutuelle ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder au renouvellement des assurances générales pour la période débutant le 15 juillet 2019 et se terminant le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de renouvellement des assurances est au montant de 36 277 \$, incluant la taxe provinciale de 9 %, et incluant l'assurance pour le ponton ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

DE RENOUELER les assurances avec Groupe Ultima Inc. par l'entremise de la Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 15 juillet 2019 au 15 juillet 2020 ;

D'AUTORISER le paiement de la prime pour un montant total de 36 277 \$ et incluant la taxe applicable ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-421 « Assurances générales » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution pour le montant représentant les assurances générales, soit 35 940 \$, et d'affecter au poste budgétaire 02-622-00-447 « Dépenses ponton » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution pour un montant de 337,00 \$.

19-06-116

9. Entretien ménager – Plancher du centre communautaire et local des loisirs

CONSIDÉRANT que M. Denis Roy, de DJ Maintenance, offre ses services pour le récurage, le cirage et le polissage du plancher de la salle du centre communautaire et du local des loisirs ;

CONSIDÉRANT que le prix soumis est de 650,00 \$ taxes en sus incluant la main d'œuvre et l'équipement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE RETENIR les services de M. Denis Roy de la compagnie DJ Maintenance ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-701-20-495 « Nettoyage – Centre communautaire » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-117

10. Pavage 132 – Entériner les travaux de rapiéçage sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT que Pavage 132 a procédé au rapiéçage d'asphalte sur tout le territoire de la municipalité à la demande de monsieur Marcel Niquet, inspecteur municipal ;

CONSIDÉRANT que les factures s'élèvent au montant de 15 488,26 \$ plus les taxes applicables (16 260,74 \$ net) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-320-00-620 « Asphalte » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-118

11. Congrès des maires – Inscriptions pour les 26, 27 et 28 septembre 2019

CONSIDÉRANT que le congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités se tiendra les 26, 27 et 28 septembre 2019 au Centre des congrès de Québec ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER M. Pascal Thérooux, maire, et madame Nathalie Gamelin, conseillère, à participer au congrès annuel de la FQM ;

DE PAYER les frais d'inscription au montant de 1 716,50 \$ plus les taxes applicables ;

DE REMBOURSER les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les repas non inclus lors du congrès, sur présentation de pièces justificatives et pour chacune des dépenses encourues ;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses ;

QUE toutes les dépenses d'un conjoint ou d'un accompagnateur sont à la charge du congressiste ;

D'AFFECTER aux postes budgétaires 02-110-00-454 « Formation élus » et 02-110-02-310 « Déplacements congrès » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-119

12. Club VTT Vagabond du Bas-Richelieu – Renouvellement de la demande d'autorisation pour circuler sur notre territoire (reconduction résolution depuis 2013)

CONSIDÉRANT que le Club VTT Vagabond Bas-Richelieu demande à nouveau l'autorisation pour circuler sur notre territoire tel qu'approuvé dans la résolution 13-09-171 ;

CONSIDÉRANT que le trajet est toujours la route des Vingt, la traverse de la route 132, l'ancienne voie ferrée jusqu'à la rue Notre-Dame vers le pont de la 132 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE RENOUVELER l'autorisation déjà accordée par la résolution numéro 13-09-171 et ce, aux mêmes conditions.

19-06-120

13. Feuillet paroissial de la Fabrique Saint-François-Xavier – Espace publicitaire 2019-2020

CONSIDÉRANT que la Fabrique Saint-François-Xavier propose de renouveler l'espace publicitaire dans le feuillet paroissial pour la période de juillet 2019 à juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un espace publicitaire simple est au coût de 100,00 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

DE RENOUELER un espace publicitaire simple au coût de 100,00 \$ et d'annoncer la même publicité que l'an dernier dans le feuillet paroissial de la Fabrique Saint-François-Xavier ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes sans but lucratif » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution et ce, à même le budget 2018.

19-06-121

14. Adoption du règlement numéro 04-2019 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la municipalité afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil le 13 mai 2019 par la conseillère Nathalie Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments »

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le règlement numéro AD-05-2014 *sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur les permis et certificats*, sauf si le contexte indique un sens différent.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« **Logement** » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« **Salubrité** » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

CHAPITRE II POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des représentants autorisés du Service de la prévention des incendies et du Service d'urbanisme (inspecteur) de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 5 INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et pénétrer dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

ARTICLE 6 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 7 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 8 **INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE**

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 9 **INTERVENTION D'EXTERMINATION**

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 10 **SANTÉ PUBLIQUE**

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 11 **DANGER POUR LA SÉCURITÉ**

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

CHAPITRE III **SALUBRITÉ**

ARTICLE 12 **DEVOIRS**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 **INTERDICTIONS**

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment ou d'un de ses accessoires;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) L'encombrement ou l'obstruction d'un moyen d'évacuation;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

ARTICLE 14 PUNAISES DE LIT

DIVULGATION OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un logement doit, dans un délai de 48 heures ouvrables, informer l'autorité compétente de la constatation de punaises de lit dans son logement. Il doit transmettre à la Municipalité une copie de l'avis de l'exterminateur.

Le locataire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer le propriétaire dès que la présence de punaises de lit est constatée.

EXTERMINATION

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Elle doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans le logement.

TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXTERMINATION

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- b) le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- c) l'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
- d) le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- e) une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- f) l'objet de l'extermination;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- g) le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
- h) la quantité de pesticide utilisée.

CHAPITRE IV ENTRETIEN

ARTICLE 15 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

ARTICLE 16 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 17 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement. Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être entretenues et réparées afin de les conserver dans un bon état.

En outre, ces surfaces et ces composantes doivent être étanches, demeurées d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'enduit qui correspond aux matériaux à protéger.

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.

ARTICLE 18 INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 19 PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

ARTICLE 20 PORTES ET FENÊTRES BRISÉES

Les portes et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardées.

CHAPITRE V OCCUPATION

ARTICLE 21 SYSTÈMES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 22 **ÉQUIPEMENTS**

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances);
- c) Un lavabo;
- d) Une baignoire ou une douche

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23 **EAU**

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

ARTICLE 24 **CHAUFFAGE**

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 25 **AMENDES**

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 1. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 2. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 1. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 2. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 26 **INFRACTIONS MULTIPLES**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 27 **ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir un immeuble à la suite de l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration, la période pendant laquelle cet immeuble doit avoir au préalable été vacant est d'un an.

ARTICLE 29 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi ont été respectées.

19-06-122

15. Pierre Pépin, arpenteur – Entériner un paiement pour un mandat

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a demandé à Pierre Pépin, arpenteur, de faire un plan pour démontrer la limite des zones blanches et vertes pour le secteur situé en face de l'école et du centre communautaire et concernant le futur développement domiciliaire projeté ;

CONSIDÉRANT que la facture pour ce mandat s'élève à 400 \$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-411 « Honoraires professionnels - ADM » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-123

16. Adoption du règlement numéro 05-2019 abrogeant le règlement numéro 05-2018 portant sur les nuisances

CONSIDÉRANT qu'un amendement au règlement sur les nuisances a été adopté en juillet 2018 dans le but de régler une problématique de bruits industriels excessifs ;

CONSIDÉRANT que cet amendement est contesté et que des solutions alternatives se sont présentées ;

CONSIDÉRANT que pour rendre possible la mise en place de ces solutions, une des parties en cause demande que les récentes dispositions du règlement sur les nuisances soient retirées ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge cette condition acceptable ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2019 par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement numéro 05-2018 portant sur les nuisances.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi ont été respectées.

19-06-124

17. Adoption du 2^e projet de règlement numéro ZO-02-2019 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 concernant les plans de zonage numéros 1 et 2

CONSIDÉRANT QU'une situation conflictuelle s'est révélée, relativement à une trop grande proximité entre une propriété résidentielle située sur la rue Lacharité et les installations de la Scierie Bois St-François inc. situées entre cette rue et l'emprise du CN, et d'où émanent bruits et vibrations excessifs ;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique affecte particulièrement et de façon dramatique, la propriété du 63, rue Lacharité ;

CONSIDÉRANT QUE pour régler ce conflit, les propriétaires de la scierie offrent de se porter acquéreur de ladite propriété résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition est conditionnelle à une modification du zonage qui aurait pour effet de faire passer la propriété résidentielle visée, de la zone H-9 où elle se trouve, à la zone I-4, soit celle où se situe la scierie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge cette condition acceptable et n'entrevoit pas d'effet indésirable comme résultat d'une telle modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 mai 2019 conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 juin 2019 à 19h30 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli
Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

QUE le présent règlement soit et est adopté **sans changement** pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 est modifié par le présent règlement.

Article 3

Les plans de zonage numéros 1 et 2 de l'annexe « A » sont modifiés par le fait de soustraire de la zone H-9 le lot 5 288 950 affichant le numéro civique 63, rue Lacharité, pour l'inclure dans la zone I-4.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi ont été respectées.

19-06-125

18. **Adjudication de contrat – Travaux de pavage d'une partie du rang Sainte-Anne et d'une partie de la rue Lacharité**

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un appel d'offres public pour le pavage d'une partie du rang Sainte-Anne et d'une partie de la rue Lacharité ;

CONSIDÉRANT que six (6) soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que les propositions sont les suivantes, incluant les taxes applicables :

➤ Sintra	197 531,31 \$
➤ Pavage Veilleux	176 607,35 \$
➤ Groupe STA	248 608,84 \$
➤ Danis Construction	202 567,56 \$
➤ Pavage Drummond	169 975,94 \$
➤ Groupe 132	225 917,60 \$

CONSIDÉRANT qu'après analyse des soumissions et des documents requis, il nous faut accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit « Pavage Drummond » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADJUGER le contrat à Pavage Drummond au montant de 169 975,94 \$ (155 210,22 \$ net) ;

QUE les travaux devront être effectués également avec la collaboration de monsieur Marcel Niquet, inspecteur municipal ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-00-721 « Amélioration du réseau routier » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'AUTORISER monsieur Pascal Thérout, maire, et Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière ou madame Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe à signer tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat, s'il y a lieu.

19-06-126

19. Engagement du capitaine pour l'activité « Vélo sur la rivière » – Édition 2019

CONSIDÉRANT que l'activité « Vélo-sur la rivière est de retour cette année et qu'il faut procéder à l'engagement d'un capitaine ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit approuver le salaire du capitaine pour 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le salaire du capitaine sera de 15 \$ l'heure.

19-06-127

20. Engagement du matelot pour l'activité « Vélo sur la rivière » – Édition 2019

CONSIDÉRANT que l'activité « Vélo-sur la rivière est de retour cette année et qu'il faut procéder à l'engagement d'un matelot ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit approuver le salaire du matelot pour 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le salaire du matelot sera de 12,50 \$ l'heure.

19-06-128

21. Assurance-collective – Renouvellement avec Union-Vie

CONSIDÉRANT que le Régime d'assurance collective doit être renouvelé au 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du Régime d'assurance collective dans le cadre du renouvellement a été préparée par ASQ Consultants en avantages sociaux et présenté par monsieur Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives ;

CONSIDÉRANT que la prime mensuelle sera de 1 725,63 \$ incluant la taxe provinciale de 9% à compter du 1^{er} juillet 2019, et qu'elle sera partagée à parts égales entre l'employeur et les employés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE RENOUVELER le Régime d'assurance collective, auprès de la compagnie d'assurance Union-Vie.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

19-06-129

22. Demande au MELCC concernant les travaux de réfection des postes de pompage Gauthier et Marie-Victorin

CONSIDÉRANT que nous devons faire une demande auprès du MELCC concernant les travaux de réfection des postes de pompage Gauthier et Marie-Victorin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER Stantec à soumettre la demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande ;

DE S'ANGAGER à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée ;

D'ÉMETTRE un chèque au montant de 679 \$ au nom du ministre des Finances et de l'Économie du Québec pour l'étude de la demande ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-11-721 « Infrastructure égout » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-130

23. Logesco informatique Inc. – Autorisation de paiement pour la téléphonie IP et l'installation de caméras

CONSIDÉRANT que Logesco informatique Inc. a installé la téléphonie IP dans tous les édifices municipaux et installé des caméras au garage et au bureau municipal ;

CONSIDÉRANT que tous les équipements et la main d'œuvre s'élèvent au coût de 13 848,19 \$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-00-726 « Équipement - Adm » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-131

24. Mandat aux Entreprises d'électricité D.A. Inc. – Interrupteur et prise extérieure pour l'alimentation de la génératrice

CONSIDÉRANT que les Entreprises d'électricité D.A. Inc. offre ses services pour les travaux d'électricité concernant l'installation d'interrupteur de transfert automatique et prise extérieure avec câble d'alimentation pour notre génératrice, au montant de 4 955 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-00-726 « Équipement - Adm » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-132

25. Lou-Tec – Entériner l'achat d'une plaque vibrante

CONSIDÉRANT que nous avons fait l'achat d'une plaque vibrante chez Lou-Tec et que la facture s'élève au montant de 2 256,78 \$ incluant les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ENTÉRINER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-00-725 « Matériel » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-133

26. Autorisation de travaux – Projet du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

CONSIDÉRANT que le projet du Programme Nouveaux Horizons consiste à l'aménagement du terrain de pétanque, dont la construction d'une dalle de ciment et abri, l'ajout et l'installation de projecteurs DEL et l'achat d'ameublement extérieur ;

CONSIDÉRANT que Construction Mathieu Laramée offre ses services pour la dalle de ciment et la construction de l'abri au montant de 15 895,43 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT que les Entreprises d'électricité D.A. Inc. offre ses services pour la fourniture et l'installation des projecteurs DEL au montant de 2 325 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT que Tessier Récréo-Parc offre la fourniture de l'ameublement extérieur pour un montant de 3 492 \$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-00-726 « Ameublement » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-134

27. Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2019-2020 – Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT qu'Emploi et Développement social Canada a lancé un appel de propositions pour 2019-2020 dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés ;

CONSIDÉRANT que le volet de projets communautaires offre jusqu'à 25 000 \$ de financement par demande d'aide financière ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a un projet d'aménagement et d'achat d'ameublement au centre communautaire pour les activités de l'Âge d'or ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER M. Pascal Théroux, maire, et madame Peggy Péloquin, directrice générale, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PNHA.

19-06-135

28. Demande à la MRC de Nicolet-Yamaska pour une modification à la demande d'aide financière du FDT

CONSIDÉRANT que par la résolution numéro 19-03-61 le conseil municipal a demandé une aide financière dans le Fonds de Développement des Territoires (FDT) pour l'ajout de services et équipements pour les sports et loisirs ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a accepté la demande et que le protocole a été signé ;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux est plus élevé que prévu ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE DEMANDER une modification à l'aide financière déjà présentée ;

DE DEMANDER à madame Peggy Péloquin, directrice générale, d'acheminer une demande d'aide financière modifiée et qu'elle demeure également la signataire pour cette demande.

19-06-136

29. Autorisation de travaux – Ajout de services et équipements pour les sports et loisirs

CONSIDÉRANT que le projet d'ajout de services et équipements pour les sports et loisirs consiste à l'achat et l'installation d'un panneau de pointage numérique pour le soccer, l'achat d'une buvette et l'ajout d'une salle de bain au local des loisirs, l'ajout d'une toilette à la cabane de balle, l'ajout d'un carré de sable et l'ajout de lignes d'un jeu de Pickleball sur le terrain de tennis ;

CONSIDÉRANT que Construction Mathieu Laramée offre ses services pour la base de ciment pour le panneau de pointage au montant de 2 200 \$ taxes en sus, pour l'ajout de toilette à la cabane de balle au montant de 3498,10 \$ taxes en sus, pour l'ajout de la salle de bain des loisirs au montant de 16 053,80 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT que NEVCO a présenté une soumission au montant de 7 508 \$ taxes en sus pour le panneau de pointage numérique ;

CONSIDÉRANT que les Entreprises d'électricité D.A. Inc. offre ses services pour le branchement du panneau de pointage au montant de 3 675 \$ taxes en sus et incluant une nacelle ;

CONSIDÉRANT que Métal Pierreville peut fournir un poteau avec plaque de base pour l'installation du poteau au montant de 1 200 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT qu'Emco peut fournir une buvette au montant de 1 920 \$ taxes en sus ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que Go-Élan peut fournir et livrer les bordures pour le carré de sable au montant de 1920,71 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT que Les Lignes Sportives R & R Inc. offre ses services pour le marquage des lignes d'un jeu de Pickleball au montant de 850 \$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses ;

D'AFFECTER aux postes budgétaires 03-310-00-722 « Bâtisse » et 03-310-00-726 « Ameublement et équipement » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-137

30. Priorité Enfants Nicolet-Yamaska – Demande d'un croque-livres

CONSIDÉRANT que Priorité Enfants Nicolet-Yamaska offre l'opportunité de se munir d'un croque-Livres ainsi que de l'équipement pour le décorer et le protéger ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ENVOYER une demande de participation au projet Croque-livres ;

D'ACHEMINER la présente résolution à madame Andréanne Boulanger, coordonnatrice du projet.

19-06-138

31. Fabrique de la Paroisse Saint-François-Xavier – 2^e partie d'un don

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a prévu au budget 2019 un montant de 10 000 \$ en don pour l'entretien de l'église et pour préserver l'édifice patrimonial ;

CONSIDÉRANT qu'une partie a déjà été versée, soit 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le versement de la 2^e partie du don de 5 000 \$;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-06-139

32. Alarme 2200 Inc. – Installation d'un système d'alarme à la Maison des jeunes

CONSIDÉRANT qu'Alarme 2200 Inc. offre ses services au montant de 890 \$, taxes en sus, pour la fourniture et l'installation d'un système d'alarme à la Maison des Jeunes ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que les frais de surveillance annuelle seront assumés par la Maison des jeunes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER Alarme 2200 Inc. pour la fourniture et l'installation de l'alarme ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-701-20-522 « Entretien centre comm. » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

33. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

34. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

35. RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère, Anny Boisjoli, donne rapport du comité de la régie d'incendie. Monsieur le maire, Pascal Théroix, mentionne que le quai devrait être installé dans environ une semaine.

19-06-140

36. COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 10 JUIN 2019

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
7408	Accommodeur St-François (Essence camion - Mai)	341.57
7409	Alarme 2200 (Surveillance 1 an - Garage)	372.00
7410	Annonceur (Publication avis public de consultation et appel d'offres)	538.65
7411	Courchesne Descôteaux Roxanne (Remb. Nathan Chapdelaine)	100.00
7412	Déménagement St-Germain 2014 inc. (Entrepôt maison des jeunes)	3 069.83
7413	D.J. Maintenance (Entretien centre communautaire mai 2019)	450.13
7414	Entreprises d'électricité D.A. inc. (2 luminaires et maison des jeunes)	8 299.77
7415	Environnement KMJ inc. (Nettoyage/pompage usine)	1 564.16
7416	Équipement Raydan (Plaque vibrante)	2 256.78
7417	Extincteur de la Mauricie Inc. (Inspections extincteurs)	160.97
7418	Gamelin Ghislaine (Entretien ménage - Mai)	445.00
7419	Hébert Marsolais inc. (Honoraires reddition TECQ 2014-2018)	2 127.04
7420	Hydro-Québec (Autres) (Interventions luminaires)	1 759.12
7421	kubota Drummonville (Génératrice et tracteur)	101 188.06
7422	Construction Mathieu Laramée (Rénovation maison des jeunes)	9 512.34
7423	Laurentide RE/Sources inc. (Collecte de produits non-acceptés)	160.27
7424	Martech (Panneaux)	1 271.62
7425	Matériaux et surplus Lefebvre (Matériaux pour garage et ponceau)	689.85
7426	Omnivigil solutions (Services pour échange numéros de téléphone)	201.19
7427	Groupe 132 inc. (Rapiéçage)	13 556.26
7428	Régie Incendie Pierreville-St-François-du-Lac (Interv.180 route 143)	663.84
7429	RGMR Bas-St-François (Quote-part juin et collecte supplémentaire)	15 153.02
7430	SPAD (Société protectrice des animaux sur le territoire 2e vers.)	2 631.67

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

7431	Stantec Expert-Conseil Ltée (Honoraires postes Gauthier et Marie-V.)	4 311.56
7432	Stelem (Restauration de bornes-fontaines)	4 198.83
7433	Techni-Consultant inc. (Honoraires accompagnement Île-St-Jean)	3 755.66
7434	Union-vie (Ass.collective - Juin)	1 595.29
7435	Ville de Sorel-Tracy (Ouverture de dossier)	284.00
7436-7438	Annulé	0.00
7439	Piché Paul (Allocation cellulaire - Juin)	25.00
7440	Ministère des Finances (Sûreté du Québec 1er versement 2019)	77 542.00
	TOTAL DES CHÈQUES	258 225.48

COMPTES PAYÉS PAR PRÉLÈVEMENT DIRECT

114-115	ADN Communication (Tarification de base mai)	194.12
116	Aquatech (Exploitation ouvrages d'eau usée - mai)	2 264.02
117-118	Bélangier Sauvé avocat (Honoraires mai 2019)	2 589.98
119	Buropro Citation (Fournitures de bureau et copies)	440.85
120	Direction vert inc. (Casquettes)	166.43
121	Emco (Tuyau égout)	3 341.36
122	Gamelin Nathalie (Frais de déplacement)	108.00
123	GDG Environnement (Mouches noires 30%)	61 920.03
124	Logesco informatique (Portable Pascal)	896.70
125-134	Patrick Morin super centre (Pièces et accessoires)	500.28
135	Puralator inc. (Frais transport)	5.47
136-138	Régie I.A.E.P. (Quote-part - Avril)	12 297.48
139	Sanixel (Produits centre communautaire)	40.93
	TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS	84 765.65

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
7403	Fondation Québécoise du cancer de la Mauricie (Don)	100.00
7404	Commission scolaire de la Riveraine (Don pour agenda 2019-2020)	50.00
7405	Entreprises Pierreville Ltée (Déglacage chemins d'hiver)	5 705.75
7406	Garde côtière auxiliaire Canadienne (Contribution 2019)	100.00
7407	Cynthia Jobin (Articles pour bibliothèque)	134.07
PPA	Financière Banque Nationale (Remb. intérêt dette St-Jean Baptiste)	2 837.30
PPA	Néopost Canada - DPOC (Télérecharge timbres)	1 149.75
PPA	Hydro-Québec (Éclairage public - Mai)	619.16
PPA	Ministère du Revenu du Québec (DAS-Provinciales - Mai)	8 614.71
PPA	Receveur Général du Canada (DAS-Fédérales - Mai)	3 351.62
PPA	PG Solutions inc. (Installation et formation pour évaluation en ligne)	2 732.58
PPA	Visa (Déplacement repas, outils, arbres, tempo, permis ponton)	2 048.42
PPA	Caisse Populaire (Intérêt - Aqueduc Lachapelle)	644.09
PPA	RREMQ (Cotisation mai)	2 002.58
	TOTAL DES CHÈQUES	30 090.03

DÉBOURSÉS MAI 2019

	Salaires mai 2019	30 170.73
	TOTAL DES DÉBOURSÉS	30 170.73

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)
QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité ;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés ;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 10 JUIN 2019 ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2019 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

37. Période de questions

- Stationnement de roulotte dans la rue en permanence
- Dépense excédentaire pour les chemins d'hiver
- Lettre concernant les fosses septiques
- WI-FI à l'église
- Rencontre de la Fabrique et suivi au Cercle de fermières

38. Conclusion

19-06-141

39. Levée de la séance

Après réponses aux contribuables,
Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli
Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 21h00.

Pascal Théroux
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière